sous tout autre rapport. Mais je désire qu'on me laisse administrer à ma manière mes propres affaires, tant que je n'empiéterai pas, moi-même, sur les intérêts du pays où je vis. Entre deux choses également bonnes en elles-mêmes, je préfère celle que je trouve dans mon propre pays à celle qui m'est offerte par un pays étranger; mais s'il est nécessaire, pour réussir dans une entreprise d'aller à l'étranger pour trouver ce qu'il me faut, j'espère que ce privilège me sera aussi accordé, et que je ne serai pas injustement taxé pour jouir de ce privilège.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à cette phase-ci du bill. On a annoncé que le bill serait renvoyé au comité des banques et du commerce, et qu'il reviendrait ensuite au Sénat pour y être discuté en comité général. J'ai cru qu'il serait plus opportun de le discuter en comité général, ou devant le comité des banques et du commerce. Mais vu que l'honorable sénateur de De-Lanaudière (M. Casgrain) à exprimé certaines opinions que je ne puis partager, je crois devoir dire quelques mots maintenant. Il a d'abord trouvé à redire à ce que le système d'assurance du Lloyd n'était pas admis par le Gouvernement. Il se trompe sur ce point. S'il veut bien lire l'article 12 du bill, il constatera que cet article permet de se faire assurer par le Lloyd, comme la chose a été déjà faite. Cet article se lit comme suit:

12. Sauf les dispositions du présent article, il n'est accordé d'autorisation à des particuliers pour l'exercice d'aucun genre d'assurance que ce soit; mais des associations d'in-dividus formées selon le système connu sous le nom de Lloyd, d'après lequel chaque assureur associé devient responsable d'une partie proportionnelle de la somme totale assurée par une police, peuvent être autorisées à exer-cer en Canada les assurances autres que l'as-surance sur la vie, de la même manière et aux mêmes termes et conditions que les compagnies d'assurance; et ces associations sont sous tous les rapports assujéties aux dispositions de la présente loi, sauf que les états et déclarations dont la présente loi exige la production à l'office du surintendant peuvent être vérifiés de la manière qu'ordonnera et prescrira le surintendant.

Ainsi, l'on veut par cet article que des opérations d'assurance soient faites par le Lloyd ou par toute autre association d'individus formée selon le système connu assurer les risques. La transaction est

sous le nom de Lloyd. Puis, si nous passons à la définition donnée dans l'article 2, l'alinéa (c) dit que le mot "compagnie" signifie toute corporation ou toute société ou association constituée en corporation ou non, ou toute corporation faisant des opérations d'assurance. Il faut donc admettre ce qui est prescrit dans cet article, et reconnaître que l'objet du bill, tel qu'il est rédigé, est d'autoriser la continuation du système d'assurance connu sous le nom de Lloyd. Cependant, les quelques renseignements que je possède maintenant me portent à croire que cet article 12 du bill est une manière très imparfaite d'introduire en Canada le système d'assurance de Lloyd. Le surintendant des assurances, qui est un spécialiste en matière d'assurance, et qui sera pro bablement appelé devant le comité, pourra m'éclairer sur ce sujet. Il me semble maintenant que c'est un système qui a rendu de bons services en Angleterre en rai son des usages et coutumes de ce pays; mais dans ces derniers temps, un certain nombre d'associations d'assureurs du même genre se sont formées aux Etats-Unis et même en Angleterre, et si je suis bien informé, ces nouveaux "Lloyds" n'offrent pas toute la garantie que des assureurs doivent donner au public. C'est pourquoi je me propose de demander s'il ne serait pas à propos d'exiger de ces associations d'assureurs des garanties additionnelles. Je ne veux pas dire, toutefois, que je suis hostile à ce système d'assurance; mais je crois qu'il devrait être organisé de manière à offrir aux assurés toutes les garanties désirables.

L'honorable M. SCOTT: Pour ce qui concerne les "Lloyds", ces associations d'assureurs seront placées sous le régime de la présente loi; elles seront par suite obligées de faire un dépôt, et se trouveront placées sous le contrôle du surintendant des assurances.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! non. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur le bill, il constatera que ces associations d'assureurs ne seront pas obligées de faire un dépôt, et ce système d'assurance, du reste, ne le permet pas. Il se borne à